

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.752 du 12 juillet 1999

A. 54.097/V-1385.

En cause : **l'Association sans but lucratif**
"Association du personnel wallon,
et francophone des services publics",
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

DEMUNTER Marc,
Lindenlaan, 8
9308 Gijzegem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1993, par l'association sans but lucratif "Association du personnel wallon et francophone des services publics" qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 1993 de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête en intervention introduite le 22 avril 1994 par Marc DEMUNTER;

Vu l'arrêt n° 60.435 du 25 juin 1996 décidant sursis à statuer jusqu'à ce que une décision intervienne au pénal et chargeant l'auditeur du suivi de la procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 1999;

Vu la lettre du 7 juin 1999 de l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, qui comparaît pour la partie adverse et entendu l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE

auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 7 juin 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de quatre mille francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de trois mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 12 juillet 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. R. ANDERSEN,	président de chambre,
M. P. LEMMENS,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.